

Consultation publique

Projets de décisions relatives au registre et à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements de transport routier

Début : 20 octobre 2017

Fin: 16 novembre 2017

Préambule

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « Autorité ») est chargée, notamment, de « concourir à l'exercice d'une concurrence effective [dans les marchés du secteur des transports de personnes] au bénéfice des usagers des services de transport » (article L. 3114-8 du code des transports). Elle a donc notamment pour mission d'informer les parties prenantes du secteur sur les aménagements de transport routier et de garantir aux entreprises de transport public routier des conditions d'accès à ces aménagements objectives, transparentes et non-discriminatoires afin de permettre le développement d'une offre concurrentielle de services de transport. A cette fin, l'Autorité s'est vu confier des compétences de régulation des aménagements de transport routier lui permettant de recueillir auprès de leurs exploitants les informations qu'elle juge nécessaires.

En application de l'article L. 3114-10 du code des transports, l'Autorité tient, depuis le 1^{er} mai 2016, un registre public des gares routières et autres aménagements routiers (ci-après « le registre ») dont elle souhaite à présent faire évoluer le contenu.

Par ailleurs, afin d'approfondir ses connaissances, l'Autorité envisage de mettre en place une collecte régulière d'informations auprès des exploitants d'aménagements routiers, en vertu, d'une part, de l'article L. 3114-11 du code des transports, lequel dispose qu'elle « [...] peut, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, par les exploitants de ces aménagements ou par les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements. Les exploitants et les autres fournisseurs sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés. » et, d'autre part, de l'article L. 1264-2 du même code, disposant que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier, des exploitants des aménagements relevant de l'article L. 3114-1, de tout fournisseur de services à destination des entreprises de transport public routier dans ces aménagements [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires. ».

L'Autorité souligne que, contrairement à celles déclarées au registre, les informations sollicitées dans la cadre de cette collecte n'ont pas vocation à être rendues publiques et seront uniquement utilisées par l'Autorité pour ses missions de régulation des aménagements de transport routier. Les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi (rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports notamment). Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

L'Autorité souhaite, à l'aide de la présente consultation publique, solliciter l'avis des parties prenantes sur les orientations qu'elle envisage pour la révision du registre (évolutions envisagées par rapport à la décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports), d'une part, et pour la mise en place de la collecte d'informations auprès des exploitants d'aménagements de transport routier, d'autre part.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter la révision du registre des aménagements d'accueil de services routiers ainsi qu'une collecte d'informations auprès de leurs exploitants prévus par l'Autorité. Il vise à consulter les acteurs concernés sur les évolutions envisagées du registre, ainsi que sur les détails de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur les projets de décisions et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au **16 novembre 2017**, soit :

- de préférence par email : consultation.publique@arafer.fr

par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
 48 boulevard Robert Jarry
 CS 81915
 72 019 LE MANS cedex 2

L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité prévoit de publier une synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique (sous réserve des éléments confidentiels), de manière à éclairer les acteurs sur l'analyse qui en sera faite et les suites qui y seront données, le cas échéant, dans les décisions adoptées en définitive.



Sommaire

1.	. COI	NTEXTE	4	
		. Missions et objectifs de l'Autorité en matière de régulation des aménagements de tra outier 4	nspo	rl
	1.2	Les pouvoirs de l'Autorité pour mener à bien ses missions	5	
		1.2.1. Dans le cadre de la tenue du registre		5
		1.2.2. Dans le cadre de la collecte de données		5
2	. REV	/ISION DU REGISTRE	.6	
	2.1	. Objectifs et état actuel du registre	6	
	2.2	. Evolutions envisagées pour le registre	9	
		2.2.1. Sur le périmètre des assujettis		9
		2.2.2. Sur la nécessité de définir les caractéristiques des aménagements		9
		2.2.3. Sur la nature des informations contenues dans le registre	1	O
		2.2.4. Sur la forme du registre	1	2
		2.2.5. Sur la mise à jour des informations déclarées	1	2
3	. COL	LECTE DE DONNEES	.2	
	3.1.	. Périmètre de la collecte d'informations	2	
	3.2	. Informations recueillies dans le cadre de la collecte de données	.3	
		3.2.1. Informations relatives au volet financier des aménagements de transport routier	1	3
		3.2.2. Informations concernant les investissements au sein des aménagements	1	3
		3.2.3. Données concernant la fréquentation de l'infrastructure	1	4
	3.3.	. Fréquence et calendrier de la collecte1	.5	
	3.4.	. Modalités pratiques de la collecte d'informations1	.5	
	3.5	. Utilisation des données collectées	5	



1. CONTEXTE

1.1. Missions et objectifs de l'Autorité en matière de régulation des aménagements de transport routier

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité ») est chargée, entre autres, de « concourir à l'exercice d'une concurrence effective [dans les marchés du secteur des transports de personnes] au bénéfice des usagers des services de transport » (article L. 3114-8 du code des transports). Afin de permettre le développement d'une offre concurrentielle de services de transport, l'Autorité a notamment pour mission d'informer les parties prenantes du secteur sur les aménagements de transport routier et de garantir aux entreprises de transport public routier des conditions d'accès à ces aménagements « objectives, transparentes et non-discriminatoires » (article L. 3114-6 du code des transports). A cette fin, l'Autorité s'est vu confier des compétences de régulation des aménagements de transport routier lui permettant de recueillir auprès de leurs exploitants les informations qu'elle juge nécessaires.

Aux fins d'information des parties prenantes du secteur des transports de personnes, depuis le 1er mai 2016, l'Autorité tient un registre public des gares routières et autres aménagements routiers en application de l'article L. 3114-10 du code des transports. Après plus d'une année de tenue de ce registre, l'Autorité souhaite en faire évoluer le contenu afin d'en améliorer la qualité et ainsi de mieux répondre à son objectif.

Par ailleurs, les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 3114-6 et L. 3114-8 du code des transports impliquent notamment des travaux d'analyse et des études régulières basés sur des éléments d'information quantitatifs et qualitatifs dont l'Autorité doit nécessairement disposer, en complément des éléments déjà collectés via le registre. Par conséquent, l'Autorité envisage de mettre en place une collecte d'informations auprès des exploitants d'aménagements de transport routier. Les données recueillies lors de cette collecte n'ont pas vocation à être rendues publiques. Elles seront utilisées par l'Autorité pour mener à bien sa mission de régulation des aménagements de transport routier et pour alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi (rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports notamment).

L'ensemble des informations que l'Autorité prévoit d'intégrer au registre public des gares routières et autres aménagements routiers et de collecter doit notamment lui permettre :

- d'améliorer la qualité de l'information des parties prenantes du secteur des transports de personnes, en particulier les entreprises de transport routier de voyageurs, sur les aménagements de transport routier,
- de mener à bien des analyses sur l'état des aménagements de transport routier pertinentes pour le développement d'une offre concurrentielle de services de transport routier de voyageurs,
- d'identifier les potentiels freins au fonctionnement concurrentiel des marchés du secteur des transports de personnes liés à l'exploitation des aménagements de transport routier et proposer des remèdes adaptés et proportionnés.

Le présent document, que l'Autorité soumet à la consultation publique afin de recueillir l'avis des parties prenantes, présente les orientations qu'elle envisage pour la révision du registre (évolutions envisagées par rapport à la décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports), d'une part, et pour la mise



en place de la collecte d'informations auprès des exploitants d'aménagements de transport routier, d'autre part.

1.2. Les pouvoirs de l'Autorité pour mener à bien ses missions

1.2.1. Dans le cadre de la tenue du registre

Les dispositions relatives à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers par l'Autorité sont précisées aux articles L. 3114-1, L. 3114-3, L. 3114-10 et au 1° de l'article L. 3114-12 du code des transports.

L'article L. 3114-1 désigne les aménagements auxquels s'appliquent les dispositions des trois autres articles. Il s'agit « des aménagements accessibles au public, qu'ils soient ou non situés, en totalité ou en partie, sur les voies affectées à la circulation publique, destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier ». Il est précisé que « ces aménagements incluent les installations annexes nécessaires à l'accueil des passagers et aux services à destination des entreprises de transport public routier, [comprenant] les gares routières et tout autre aménagement répondant [à cette] définition », à l'exclusion des aménagements « exclusivement destinés au transport scolaire ».

L'article L. 3114-10 dispose que « [l]'Autorité [...] met en place et tient à jour un registre public des aménagements permettant aux entreprises de transport public routier d'accéder aux informations pertinentes relatives à ces aménagements, notamment à l'identité du responsable de l'exploitation, aux règles d'accès et aux conditions dans lesquelles elles peuvent demander un accès à ces aménagements ».

L'article L. 3114-3 dispose que les exploitants des aménagements relavant de l'article L. 3114-1 déclarent « dans des conditions et sous réserve, le cas échéant, des exceptions définies par l'Autorité, les éléments nécessaires à la tenue du registre prévu à l'article L. 3114-10 ».

L'article L. 3114-12 prévoit notamment que « [l]'Autorité [...] précise par une décision motivée : 1° Les conditions dans lesquelles est effectuée et renouvelée la déclaration prévue à l'article L. 3114-3 » et qu'elle « [prenne] en compte les différentes catégories d'aménagements selon leurs caractéristiques techniques ou commerciales, leur niveau de fréquentation, ou tout autre élément susceptible d'affecter l'analyse concurrentielle, tel que la nature du trafic ou la situation géographique de l'aménagement. ».

1.2.2. Dans le cadre de la collecte de données

L'article L. 1264-2 du code des transports dispose que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité [...] dispose d'un droit d'accès à la comptabilité [...] des entreprises de transport public routier, des exploitants des aménagements relevant de l'article L. 3114-1, de tout fournisseur de services à destination des entreprises de transport public routier dans ces aménagements [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires. »

L'article L. 3114-11 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « peut, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, par les exploitants de ces aménagements ou par les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements.



Les exploitants et les autres fournisseurs sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés. »

Ces articles permettent par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires.

Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. L'article L. 1264-9 du même code définit les sanctions encourues.

2. REVISION DU REGISTRE

2.1. Objectifs et état actuel du registre

Conformément aux dispositions des articles L. 3114-3, L. 3114-10 et L. 3114-12 du code des transports, l'Autorité a adopté, le 13 avril 2016, la décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10.

Cette décision fixe précisément :

- le périmètre des aménagements routiers assujettis à l'obligation de déclaration au registre,
- les informations que les déclarants au registre doivent renseigner,
- les modalités de déclaration et de publication du registre,
- les modalités de mise à jour des informations déclarées.

Comme l'Autorité l'indique dans la décision n° 2016-051 précitée :

- « Pour répondre à l'objectif fixé par le Législateur, (...) le registre des gares routières et autres aménagements de transport routier doit comprendre :
 - toutes les informations sur la localisation ainsi que les caractéristiques essentielles de ces aménagements pour permettre aux entreprises de transport routier de voyageurs comme aux autorités organisatrices de transport de concevoir leur offre;
 - l'identification des exploitants de ces aménagements et tous les renseignements utiles sur les procédures à suivre pour pouvoir solliciter un droit d'accès ».

Ainsi, le registre tenu par l'Autorité est publié sur son site internet en accès libre. Il est actualisé par l'Autorité au fil des déclarations reçues de la part des exploitants de gares routières et autres aménagements routiers et mis à jour en modifiant les informations initialement déclarées en cas de changements notifiés par les exploitants.



Egalement disponible sous forme de carte interactive, le registre permet par exemple aux entreprises de transport public routier envisageant l'exploitation d'une liaison donnée de localiser et identifier les aménagements susceptibles d'être utilisés comme points d'arrêt, puis d'accéder à des informations relatives aux caractéristiques et contraintes techniques de ces aménagements, à leurs modalités d'accès, ainsi qu'à la nature des services offerts aux voyageurs et aux opérateurs.

L'Autorité a toutefois pu constater qu'en l'état actuel, le registre n'était pas pleinement satisfaisant au regard des objectifs fixés par le législateur, tant du fait de son incomplétude que de celui de la qualité hétérogène des informations déclarées.

A la date de la publication du présent document, 209 aménagements de transport routier sont déclarés au registre, tous types d'aménagements confondus. La comparaison entre la liste des aménagements déclarés au registre et celle des points d'arrêts desservis par les services librement organisés (SLO) déclarés à l'Autorité par les entreprises de transport routier de voyageurs laisse apparaître un nombre important d'aménagements desservis par des SLO mais non déclarés par leurs exploitants. Ainsi, 30 % des arrêts hors voirie desservis par des SLO en 2016 n'étaient pas déclarés au registre¹.

Deux facteurs importants sont susceptibles d'expliquer cette incomplétude du registre. Premièrement, le périmètre relativement large des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 dont les exploitants sont assujettis à l'obligation de déclaration au registre ne permet pas à l'Autorité de disposer d'une liste préétablie de ces aménagements, ni d'identifier tous les exploitants d'aménagements concernés, par exemple, afin d'entreprendre des démarches de relance ou de sanction en cas de non-respect de l'obligation de déclaration. Deuxièmement, il ressort de l'analyse des déclarations au registre que la notion d'« exploitant » au sens de l'article L. 3114-3 semble équivoque pour certains déclarants. Il est donc possible qu'en cas de gestion multipartite d'un aménagement de transport routier (comme par exemple dans le cadre d'une délégation de service public), aucune des parties ne se reconnaisse la responsabilité de la déclaration au registre.

Il semble donc opportun de rappeler qu'au sens où l'entend l'Autorité, l'exploitant d'un aménagement de transport routier désigne l'entité qui est responsable de la délivrance de l'autorisation d'accès à cet aménagement et de la définition des tarifs d'accès à celui-ci. L'Autorité a défini ce terme dans sa décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 : « l'exploitant d'un aménagement de transport public routier est défini comme l'unique personne physique ou morale qui exerce la responsabilité de décisionnaire final pour délivrer les autorisations d'accès à cet aménagement au bénéfice d'entreprises de transport et définir le montant des tarifs qui y sont pratiqués. Il porte également la responsabilité de la déclaration de son aménagement en vue de son inscription au registre tenu par l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 3114-3 du code des transports, ainsi que celle de la définition, la mise en œuvre et la notification des règles d'accès à l'Autorité. Toutefois, une personne publique peut déléguer à un tiers, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation de l'aménagement, en particulier l'allocation des capacités. Ce tiers est alors exploitant de l'aménagement. En toute hypothèse, il convient que la convention de concession précise clairement les conditions dans lesquelles le délégataire exerce ses missions. En revanche, si la seule gestion au quotidien de l'aménagement n'est pas assurée par la personne publique mais a été confiée à une autre entité dans les formes prévues par la loi², la responsabilité de la mise en œuvre des prescriptions émises par l'Autorité incombe à la personne publique exploitant l'aménagement, et non à cette entité tierce. »

Outre le défaut de complétude, l'hétérogénéité des dénominations employées par les déclarants pour désigner leurs aménagements représente une autre faiblesse de l'état actuel du registre. En effet, faute de définitions précises selon des critères objectifs, l'utilisation de termes comme « gare routière », « halte

² Marchés publics de services en particulier.



¹ Rapport annuel Marché du transport par autocar et gares routières - Exercice 2016, Arafer

routière » ou « pôle d'échange multimodal » pour désigner un aménagement est laissée à l'appréciation du déclarant. Il en résulte qu'un même aménagement routier peut, par exemple, être considéré tantôt comme une gare routière tantôt comme une halte routière selon différentes sources, si bien qu'il est à ce jour difficile d'établir, parmi les 209 aménagements déclarés au registre, combien sont effectivement des gares routières et combien appartiennent à la catégorie des autres aménagements routiers. Même s'il est peu probable qu'une différence de dénomination entraîne de sérieuses confusions sur un aménagement donné, il apparaît nécessaire d'harmoniser ces dénominations en objectivant leurs critères distinctifs au moyen de définitions simples et précises. Un tel travail de définition est en effet un préalable utile à une possible catégorisation de ces aménagements.

Bien qu'il semble exister une distinction évidente entre ces différents types d'aménagements, les termes « gare routière », « halte routière » ou « pôle d'échange multimodal » ne sont encadrés par aucune définition légale. Chaque organisation établit sa propre définition en fonction de ses hypothèses.

Par exemple, Île-de-France Mobilités (ex-STIF) a pu définir la gare routière de la manière suivante³ : « La gare routière constitue, dans une emprise hors voirie, un ensemble repérable pour les voyageurs. Elle est organisée pour assurer l'exploitation des différentes lignes qu'elle accueille. Elle comprend a minima des espaces de circulation et d'arrêt des véhicules de transports en commun uniquement, des espaces d'attente couverts et des espaces de circulation pour les voyageurs et parfois des services spécifiques (accueil, information, vente de titres...) ».

Ainsi, Île-de-France Mobilités qui, en 2009, identifiait 200 gares routières dans son ressort géographique, fait de la situation hors voirie, et de la présence d'un espace d'attente couvert deux caractéristiques essentielles des gares routières. De toute évidence, la définition de la gare routière retenue par celui-ci est suffisamment large pour contenir bon nombre d'aménagements ne présentant qu'un intérêt limité pour les opérateurs de services librement organisés. Une caractérisation aussi extensive des gares routières ne semble donc pas adéquate pour une définition opérationnelle.

La Fédération Nationale des Transport de Voyageurs (FNTV) définit plus restrictivement la gare routière comme une infrastructure possédant cumulativement les 5 caractéristiques suivantes⁴:

- une situation hors voirie.
- une identification dans le paysage (panneau de signalisation et/ou plan de ville),
- la disponibilité d'une information théorique et d'une information en temps réel,
- la disponibilité d'un espace fermé d'accueil pour les voyageurs,
- la disponibilité de quais affectés (soit de manière permanente, soit en temps réel).

Jusqu'à présent, l'Autorité a, dans ses rapports annuels, réservé l'usage de la dénomination gare routière aux aménagements situés hors voirie, à défaut d'avoir les moyens de caractériser plus finement les aménagements de transport routier. L'évolution du registre permet d'envisager des précisions sur ce sujet.



³ Document sur les gares routières en Île-de-France (2009) accessible à l'adresse suivante http://www.stif.org/IMG/pdf/Fiche_gares_routieres_BD.pdf (nous soulignons).

⁴ « Gares routières : Des infrastructures au cœur du débat », FNTV, décembre 2014

2.2. Evolutions envisagées pour le registre

2.2.1. Sur le périmètre des assujettis

La décision n° 2016-051 relative à la tenue du registre des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports définit le périmètre des aménagements routiers assujettis au registre. Ainsi sont exclus de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 3114-3 du même code les aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt destinés aux seuls services de transport urbain à la suite d'un arrêté d'interdiction pour les autres services de transport.

L'Autorité entend adapter cette règle et exclure désormais les aménagements consistant en un ou plusieurs emplacements d'arrêt situés sur la chaussée et destinés aux seuls services de transport conventionnés (urbain, interurbain, scolaire) en application d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement.

L'Autorité rappelle toutefois qu'en application notamment des principes de liberté de circulation et de libre entreprise ainsi que ceux résultant du code des transports, les services librement organisés doivent pouvoir prendre en charge et déposer des voyageurs dans toute ville ou agglomération et donc qu'il doit au moins exister un aménagement accessible à tout service librement organisé dans toute ville ou agglomération, que celui-ci soit situé hors voirie ou sur voirie, et que cet aménagement doit impérativement être déclaré à l'Autorité.

Question 1

Le périmètre des assujettis tel que l'Autorité envisage de le définir appelle-t-il des remarques de votre part ?

2.2.2. Sur la nécessité de définir les caractéristiques des aménagements

L'absence de définition claire des différents types d'aménagements routiers peut affecter l'interprétation des différentes analyses publiées. L'Autorité propose donc de définir les termes suivants :

- Un aménagement est situé sur voirie dès lors que l'arrêt des véhicules le desservant s'effectue sur les voies affectées à la circulation générale (chaussée, le cas échéant bateau), l'attente des voyageurs s'effectuant sur le trottoir attenant;
- Un aménagement est situé hors voirie dès lors qu'il est situé en dehors des voies affectées à la circulation générale (tous les autres cas) :
 - Une gare routière est un aménagement situé hors voirie et équipé d'un bâtiment d'accueil ouvert au public;
 - Une halte routière est un aménagement situé hors voirie et non équipé d'un bâtiment d'accueil ouvert au public;



O Un aménagement sur parc de stationnement⁵ est un aménagement situé dans un espace ou un bâtiment dont la fonction première est le stationnement des véhicules et à titre accessoire la prise en charge et la dépose de passagers des services de transport routier

L'Autorité attire l'attention des parties prenantes sur le fait que cette typologie a vocation à s'appliquer uniquement aux aménagements de transport routier au sens de l'article L. 3114-1 du code des transports, c'est-à-dire aux aménagements destinés à faciliter la prise en charge ou la dépose de passagers des services réguliers de transport routier. Ainsi les arrêts effectués sur des lieux n'ayant pas cette vocation ou cette destination ne rentrent pas dans ce cadre, ni dans l'obligation de déclaration au registre.

En outre, un aménagement routier s'inscrit dans un pôle d'échange multimodal s'il a pour fonction de permettre aux usagers des services de transport routier d'emprunter un autre mode de transport et réciproquement.

L'adoption de la typologie des aménagements routiers ainsi définie n'a pas vocation à modifier ou moduler les obligations auxquelles sont soumis les exploitants d'aménagements de transport routier. Elle a simplement pour but de proposer à l'ensemble des acteurs du secteur des transports de personnes un cadre unifié pour l'information sur les aménagements déclarés au registre public tenu par l'Autorité.

Question 2

La typologie des aménagements routiers proposée par l'Autorité appelle-t-elle des remarques de votre part ?

Des distinctions supplémentaires vous semblent-elles nécessaires? Si oui, lesquelles et quelles définitions proposeriez-vous?

2.2.3. Sur la nature des informations contenues dans le registre

L'objectif principal du registre est de fournir les informations pertinentes pour l'organisation et l'exploitation de services de transport routier de personnes. L'Autorité a pu constater que, dans sa forme actuelle, le registre faisait l'impasse sur certaines informations utiles à cet effet. Par exemple, il semble convenable que soient intégrées au registre des informations complémentaires relatives à l'exploitant de l'aménagement déclaré, notamment, une adresse postale et un contact téléphonique.

En outre, l'analyse des aménagements routiers déclarés au registre révèle la grande variété des modes d'exploitation pouvant résulter des divers liens contractuels possibles entre l'exploitant et le propriétaire d'un aménagement. Le mode d'exploitation peut influer sur le mode de financement de l'aménagement et donc sur la tarification proposée aux entreprises de transport routier de voyageurs. Par ailleurs, lorsque l'exploitant d'un aménagement routier exploite également des services réguliers de transport public de personnes, il peut exister un risque de comportement anticoncurrentiel au détriment des entreprises de transport concurrentes. L'Autorité estime donc que ces informations contextuelles sont pertinentes pour les entreprises de transport routier de voyageurs et méritent à ce titre d'être intégrées au registre public.



⁵ Tel que précisé à l'article R. 3114-2 du code des transports, ce type d'aménagement est considéré comme un aménagement de transport public routier et dès lors relève de l'article L.3114-1 et est donc soumis à déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements de transport routier tenu par l'Autorité.

Par ailleurs, afin de clarifier les entités impliquées et le rôle de chacune d'elle, la partie concernant l'exploitant, au sens de la définition retenue par l'Autorité, sera complétée d'un contact opérationnel à utiliser pour effectuer les demandes d'accès (nom, numéro de téléphone et courriel). Ce contact peut être au sein d'une entité différente en cas de distinction entre l'exploitant et l'entité réalisant la gestion opérationnelle de l'aménagement.

Il est également envisagé de demander des informations complémentaires relatives à :

- la proximité de l'aménagement avec une infrastructure de transport de type gare SNCF, aéroport, port, etc. en s'appuyant sur les critères retenus par l'Autorité pour caractériser l'adossement fonctionnel dans sa décision n° 2016-224 du 14 décembre 2016 relative aux critères d'appréciation de l'adossement fonctionnel mentionné au 3° de l'article L. 3114-12 du code des transports,
- la proximité de l'aménagement avec des arrêts de transports en commun urbains,
- la proximité de l'aménagement avec une autoroute⁶, le type de l'aménagement (en fonction de la classification qui sera retenue : aménagement sur voirie, gare routière, halte routière etc.),
- la localisation dans la commune (centre-ville ou périphérie).

En effet, le registre doit permettre à une entreprise de transport routier de voyageurs de connaître tous les aménagements de transport routier à proximité d'une installation ou infrastructure d'intérêt donnée.

Enfin, à des fins d'identification des aménagements régulés, il est demandé à chaque exploitant d'indiquer si l'aménagement considéré :

- relève ou non du service public,
- est accessible gratuitement ou pas,
- est accessible avec ou sans réservation,
- a déjà fait l'objet d'une demande de desserte par un service librement organisé depuis le 1^{er} février 2016.

L'ensemble des informations qui devront être renseignées par les exploitants lors de leur déclaration au registre sont listées en annexe 1. Les informations supplémentaires envisagées, telles que présentées cidessus, sont surlignées en jaune, les autres étant déjà prévues par la décision n° 2016-051.

Question 3

Les informations supplémentaires que l'Autorité envisage de demander aux déclarants afin de les intégrer au registre public des gares routières et autres aménagements routiers vous paraissent-elles pertinentes ? Appellent-elles des remarques de votre part ?



⁶ Il ressort du rapport annuel 2016 qu'un nombre relativement important d'aménagements hors voirie (43) non déclarés au registre mais utilisés par les opérateurs de services routiers sont situés à proximité d'une autoroute.

2.2.4. Sur la forme du registre

Le formulaire de déclaration au registre se présente actuellement sous la forme d'un fichier Excel téléchargeable à remplir et renvoyer par email à l'Autorité. Ce procédé, qui apparaît fastidieux, peut également représenter une source d'erreur. Il pourrait être amené à évoluer pour améliorer la qualité de l'expérience utilisateur.

En effet, l'Autorité déploie actuellement une plateforme d'échange de données (https://extranet.arafer.fr/) à destination de ses interlocuteurs, et celui-ci pourrait prochainement être utilisé par les exploitants d'aménagements routiers pour déclarer leur(s) aménagement(s) au registre. La transmission des données nécessitera la création par le déposant d'un compte (avec identifiant et mot de passe). Chaque exploitant bénéficiera ainsi d'un compte utilisateur sécurisé qui lui permettra de déposer et modifier les informations liées aux aménagements déclarés.

Question 4

Quelle(s) remarque(s) le mode actuel de déclaration au registre appelle-t-il de votre part ? Selon vous quelles évolutions permettraient d'améliorer le procédé de déclaration au registre ? La possibilité d'utiliser la plateforme de déclaration vous semble-t-elle intéressante ?

2.2.5. Sur la mise à jour des informations déclarées

L'Autorité rappelle que, conformément aux dispositions prévues par la décision n° 2016-051 du 13 avril 2016 pour permettre la mise à jour du registre public conformément à l'article L. 3114-10 du code des transports, les exploitants sont tenus de transmettre à l'Autorité sans délai toute modification des informations déclarées selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

Il est prévu de maintenir ces modalités de mise à jour des informations déclarées.

3. COLLECTE DE DONNEES

3.1. Périmètre de la collecte d'informations

La collecte de données doit permettre à l'Autorité d'obtenir des informations complémentaires à celles transmises au titre de la tenue du registre, afin de permettre à l'Autorité de pouvoir analyser les modalités d'utilisation et d'exploitation des aménagements inscrits au registre et alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi (rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports notamment). Ainsi, le périmètre de la collecte est le même que celui du registre.

La collecte envisagée s'appuie sur deux bases légales :

d'une part, l'article L. 1264-2 du code des transports pour les « informations économiques, financières [...] » relatives à l'exploitation de l'aménagement de transport routier et aux investissements réalisés en son sein ;



- d'autre part, l'article L. 3114-11 du même code pour les « informations statistiques concernant [...] la fréquentation » des aménagements de transport routier.

3.2. Informations recueillies dans le cadre de la collecte de données

3.2.1. Informations relatives au volet financier des aménagements de transport routier

Dans l'optique de parfaire sa compréhension des problématiques rencontrées par les exploitants des aménagements routiers, l'Autorité souhaite avoir une meilleure connaissance des coûts liés à l'exploitation des aménagements routiers. Si l'adoption de la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier impose désormais aux exploitants des aménagements régulés de tenir une comptabilité propre accessible par l'Autorité, il semble pertinent que cette dernière dispose également des données de coûts des exploitants d'aménagements routiers non régulés à des fins d'analyse et de comparaison.

Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives au volet financier de l'exploitation des aménagements de transport routier sont présentées dans le tableau figurant en annexe 2 du présent document.

Question 5

Ces informations vous paraissent-elles suffisantes pour appréhender correctement le volet financier de l'exploitation d'un aménagement de transport routier ?

Dans le cas contraire, quelle(s) information(s) complémentaire(s) vous semble(nt) nécessaire(s) ?

3.2.2. Informations concernant les investissements au sein des aménagements

Le second volet relatif à l'exploitation des aménagements repose sur les équipements. Les enquêtes de satisfaction de la société Flixbus France auprès de ses clients ont permis de montrer l'importance des services en gare dans le secteur du transport routier de voyageurs. Ces attentes sont d'autant plus fortes que les transporteurs privés mettent en avant le confort au sein des véhicules comme argument commercial.

Les taux d'équipement des gares routières et autres aménagements de transport routier et leur évolution par rapport à la fréquentation représentent un intérêt pour les opérateurs et les voyageurs, mais également pour les pouvoirs publics. Si des projets de « pôles multimodaux » portés par des collectivités territoriales voient le jour afin d'apporter aux voyageurs une offre de transport complémentaire, et si certains exploitants d'aménagements routiers déclarent avoir investi afin de permettre l'accueil des nouveaux services librement organisés dans les meilleures conditions, l'Autorité souhaite pouvoir mesurer, analyser et rendre compte de l'évolution des investissements réalisés dans les aménagements routiers.

Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives aux investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier sont présentées dans le tableau figurant en annexe 3 du présent document. Il est proposé de limiter ce recueil aux investissements présentant un intérêt particulier pour les entreprises de transport routier, par exemple :



- Construction d'un nouveau quai ou réaménagement d'un quai existant,
- Mise en place ou réaménagement important :
 - o d'un ou de guichets d'information ou de vente,
 - o d'un système d'information dynamique pour les voyageurs.
 - o d'un système de contrôle des entrées/sorties des véhicules,
 - o d'abribus/d'auvents/d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs,
 - o d'une zone d'attente.
 - de toilettes,
- Réfection significative de la zone de roulement.

Le cas échéant, ce recueil pourrait être limité aux investissements dont le montant dépasse un certain seuil, afin d'exclure les investissements non significatifs.

Il est prévu à ce sujet de réaliser également une collecte annuelle relative aux nouveaux investissements réalisés.

Question 6

Les informations que l'Autorité envisage de collecter sur les investissements dédiés à l'équipement des aménagements routiers appellent-elles des remarques de votre part ?

En particulier, identifiez-vous d'autres types de travaux présentant un intérêt particulier pour les entreprises de transport routier ?

Etes-vous favorable à l'introduction d'un seuil en-deçà duquel les investissements ne seraient pas suffisamment significatifs pour justifier un recueil d'informations par l'Autorité ? Si oui, à quel niveau devrait être fixé ce seuil, le cas échéant par catégorie d'investissement ?

3.2.3. Données concernant la fréquentation de l'infrastructure

Le niveau de fréquentation des aménagements de transport routier par les autocars affectés aux services réguliers de transport public de personnes est une variable déterminante pour apprécier l'importance de ces aménagements pour le secteur des transports de personnes. L'Autorité envisage donc de demander chaque année aux exploitants d'aménagements de fournir les informations en leur possession sur la fréquentation de leurs aménagements. Les données envisagées sont présentées en annexe 4 du présent document.

Question 7

Certaines de ces informations vous semblent-elles difficiles à fournir pour un exploitant ? Le cas échéant lesquelles et quelles seraient selon vous les données à disposition des exploitants se rapprochant le plus des informations que l'Autorité envisage de demander ?



3.3. Fréquence et calendrier de la collecte

Afin de pouvoir valoriser les données collectées dans le cadre du rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports qui portera sur l'exercice 2017, l'Autorité envisage d'adopter sa décision de collecte avant la fin de l'année 2017 pour une transmission des informations à l'Autorité avant le 31 mars 2018 puis, pour les exercices suivants, avant le 31 mars de chaque année.

3.4. Modalités pratiques de la collecte d'informations

Afin d'assurer une transmission sécurisée de ces informations une plateforme d'échange de données est désormais accessible sur le portail https://extranet.arafer.fr/, comme indiqué au paragraphe 2.2.3. La transmission des données nécessite l'utilisation du même compte que celui créé au moment de la déclaration de l'aménagement au registre.

Question 8

La fréquence, le calendrier et les modalités de collecte proposés par l'Autorité appellent-ils des remarques de votre part ? En particulier, à partir de quelle date les données relatives à une année N sont-elles disponibles, s'agissant de la fréquentation et des investissements réalisés ?

3.5. Utilisation des données collectées

Les données collectées seront conservées, traitées et utilisées par la direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes. Pour l'exercice des missions de régulation de l'Autorité et dans le souci de ne pas multiplier auprès des entreprises les demandes de communication des mêmes données par d'autres services, ces informations pourront être retransmises en interne au département des études et de l'observation des marchés. En tout état de cause, les données collectées ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et réglementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2017- 035 du 22 mars 2017)

Outre l'utilisation qui en sera faite pour les besoins propres à l'exercice des missions de régulation de l'Autorité, les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi. Dans ce cadre, l'Autorité prévoit de publier sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs portant sur les aménagements de transport routier, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du nombre de mouvements réalisés par les services librement organisés dans les différents types d'aménagements, du poids représentés par ces opérateurs dans ces aménagements par rapport aux services conventionnés ou sur le taux de couverture des coûts par les recettes.

Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra utiliser, le cas échéant, les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.



Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été recueillies dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.



ANNEXES

Annexe 1 - Les informations que l'Autorité envisage de demander dans le cadre du registre public des gares routières et autres aménagements de transport routier

Annexe 2 - Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives au volet financier de l'exploitation des aménagements de transport routier

Annexe 3 - Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives aux investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier

Annexe 4 - Les données de fréquentation que l'Autorité envisage de collecter



Annexe 1 - Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives aux relations contractuelles entre exploitants et propriétaires d'aménagements de transport routier

Les éléments surlignés en jaune sont ceux ajoutés ou modifiés par rapport au formulaire actuel.

1. Identification de l'aménagement

- Dénomination usuelle de l'aménagement
- Département
- Adresse postale du site
- Commune
- Code postal
- Coordonnées GPS en degrés décimaux

2. Exploitation de l'aménagement

- Identité de l'exploitant (personne physique ou morale exerçant la responsabilité de décisionnaire final pour les autorisations d'accès à l'aménagement)
- Département
- Adresse postale de l'exploitant
- Commune
- Code postal
- Courriel
- SIREN de l'exploitant
- SIRET (éventuel)
- Existe-t-il des règles d'accès à l'aménagement ? Si oui, fournir le lien URL de consultation des règles
- Quelles sont les modalités selon lesquelles les entreprises de transport public routier peuvent demander un accès à l'aménagement ?
- Contact opérationnel (personne à contacter pour accéder à l'aménagement) :
 - Nom, prénom, société,
 - o numéro de téléphone,
 - courriel



3. Sur l'exploitant et le propriétaire

L'exploitant est-il propriétaire de l'aménagement ?

Si non:

- o qui est (sont) le (les) propriétaire(s) de l'aménagement et
- o quel est le lien contractuel entre l'exploitant et le(s) propriétaire(s) ? (DSP, concession etc.)
- L'exploitant de l'aménagement exploite-t-il également des services réguliers de transport public interurbain de personnes ? Si oui, préciser.
- Existe-t-il un lien capitalistique ou contractuel entre l'exploitant et une entreprise de transport public interurbain de personnes ? Si oui, préciser laquelle ?

4. Caractéristiques du site, accessibilité et services proposés

- Nombre d'emplacements d'arrêt
- Existe-t-il des contraintes spécifiques de gabarit ? Si oui, lesquelles ?
- L'aménagement est-il situé hors voirie ?
- De quel type d'aménagement s'agit-il? (en fonction de la typologie définie)
- Localisation dans la commune : l'aménagement est-il situé en centre-ville ou périphérie ?
- L'aménagement est-il situé au niveau ou à proximité immédiate d'un échangeur autoroutier ou d'un accès à une voie rapide ?
- L'aménagement s'inscrit-il dans un pôle d'échange multimodal ?⁷

Le cas échéant, merci de préciser avec quel mode de transport il permet de faire le lien :

- ferroviaire
- o aérien
- maritime
- fluvial
- o urbain (si oui, de quel type? métro, bus, tram)
- L'aménagement est-il accessible 24h/24h ? Si non, quels sont les horaires d'ouverture du site ?



⁷ Un aménagement routier s'inscrit dans un pôle d'échange multimodal s'il a pour fonction de permettre aux usagers des services de transport routier d'emprunter un autre mode de transport.

- Y a-t-il une présence de personnel sur le site (de l'exploitant ou d'un tiers mandaté) ? Si oui, période pendant laquelle cette présence est assurée.
- Quels sont les services offerts aux voyageurs ?
 - Information clientèle
 - Billetterie
 - Salle d'attente
 - Toilettes
 - o Restauration
 - o Distributeur automatique de boissons
 - Accès Wifi
 - o Information en temps réel
 - Transport collectif urbain à moins de 100 mètres
 - Autres services (si oui, lesquels ?)
- Quels sont les services offerts aux entreprises de transport ?
 - Salle de repos conducteur
 - Lavage des autocars
 - Toilettes
 - Petite maintenance
 - o Autres services (si oui, lesquels?)
- Commentaires éventuels

5. Sur certaines caractéristiques conditionnant la régulation de l'aménagement

Si l'ensemble des aménagements répondants à la définition de l'article L. 3114-1 du code des transports sont soumis à l'obligation de déclaration au registre, ils ne sont pas tous soumis à régulation. Seuls le sont les aménagements décrits à l'article L. 3114-4, en fonction de certaines caractéristiques :

- L'aménagement relève-t-il du service public?
- L'aménagement est-il accessible gratuitement?
- L'aménagement est-il accessible sans réservation?



 L'aménagement a-t-il déjà fait l'objet d'une demande de desserte par un service librement organisé depuis le 1^{er} février 2016 ?

Date de mise à jour des informations



Annexe 2 - Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives au volet financier de l'exploitation des aménagements de transport routier

Sur le volet financier de l'exploitation		
Existe-t-il une comptabilité propre à l'aménagement ?		
A combien se sont élevées les recettes pour l'année N ? Quelle est le montant prévisionnel pour l'année N+1 ?	Distinction entre recettes issues des redevances payées par les opérateurs et autres recettes (commerciales par exemple)	
A combien s'élèvent les charges d'exploitation pour l'année N ? Quel est le montant prévisionnel pour l'année N+1 ?		
Mêmes questions pour les charges d'amortissement		
Combien d'ETP ont été alloués à la gestion de l'aménagement pour l'année N ? A quel montant de charges cela correspond-il ?		

Les données seront à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1.



Annexe 3 - Les informations que l'Autorité envisage de collecter relatives aux investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier

Sur les investissements			
Avez-vous réalisé des investissements significatifs dans votre aménagement (tels que listés au 3.2.2) entre le 1 ^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015 ?	Si oui, préciser pour chacun le montant, le type de travaux ou d'équipement concerné et la date		
Avez-vous réalisé des investissements significatifs dans votre aménagement depuis le 1 ^{er} janvier 2016 ?	Si oui, préciser pour chacun le montant, le type de travaux ou d'équipement concerné et la date		
	Indiquer pour chaque investissement s'il est lié à l'accueil des services librement organisés ou		
	indépendant de celui-ci.		

ur les investissements		
Avez-vous réalisé des investissements significatifs dans votre aménagement au cours de l'année N ?	Si oui, préciser pour chacun le montant, le type de travaux ou d'équipement concerné et la date	
	Indiquer pour chaque investissement s'il est lié à l'accueil des services librement organisés ou indépendant de celui-ci.	

Les données seront à transmettre avant le 31 mars de l'année N+1.



Annexe 4 - Les données de fréquentation que l'Autorité envisage de collecter

Sur la fréquentation	
Nombre de mouvements d'autocars ou d'autobus par an	Distinction SLO/Conventionné (le cas échéant, distinction par AOT)/Scolaire
(une arrivée et un départ représentent un total de 2 mouvements)	
Nombre de mouvements d'autocars ou d'autobus	Distinction SLO/Conventionné (le cas échéant,
par jour de semaine ?	distinction par AOT)/Scolaire
Nombre de mouvements d'autocars ou d'autobus	Distinction SLO/Conventionné (le cas échéant,
par jour de week-end et férié?	distinction par AOT)/Scolaire
Y-a-t-il des périodes de pointe?	Oui/Non
Si oui, à quelles heures ?	Tranches horaires
Quelle est la répartition du trafic entre les heures	Part
de pointes et les heures creuses ?	
Quel pourcentage de la capacité est utilisé aux	Pourcentage
heures de pointes ?	
Liste des transporteurs fréquentant régulièrement	Distinction SLO/Conventionné/Scolaire
l'aménagement et nombre de mouvements	
réalisés sur l'aménagement sur l'année (ou	
estimation de leur part dans le nombre total de	
mouvement) ?	
Si l'aménagement est adossé à une autre	
infrastructure de transport :	
Ovelle set le ment des veus de veus	
Quelle est la part des voyageurs en	Pourcentage
correspondance entre les deux infrastructures?	
Si vous ne disposez pas de cette information, à	
quelle part l'estimeriez-vous ?	

